



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/40
15 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL	6 - 71	4
A. Communications avec les gouvernements	8 - 15	4
B. Appels urgents	16 - 19	5
C. Missions sur le terrain	20 - 42	6
D. Coopération avec la Commission des droits de l'homme	43 - 69	10
E. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies	70	15
F. Coopération avec les organisations non gouvernementales	71	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. DECISIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI	72 - 81	15
A. Informations générales concernant les décisions adoptées par le Groupe de travail . .	72 - 74	15
B. Réactions des gouvernements aux décisions . .	75 - 81	18
III. OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	82 - 105	20
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	106 - 124	25
A. Conclusions générales	106 - 123	25
B. Recommandations	124	29

Annexes

I. Méthodes de travail révisées	31
II. Statistiques	35

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, en 1991, par la résolution 1991/42. Le mandat initial du Groupe, d'une durée de trois ans, a été renouvelé par la Commission en 1994 pour une période de trois ans. Aux termes de la résolution 1991/41, la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargés d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux adoptés par les Etats concernés. Le Groupe de travail est composé des cinq experts indépendants suivants : M. L. Joinet (France) - Président/Rapporteur; M. R. Garretón (Chili) - Vice-Président; M. L. Kama (Sénégal); M. K. Sibal (Inde) et M. P. Uhl (Slovaquie). Le Groupe a jusqu'ici présenté à la Commission quatre rapports correspondant à la période 1992-1995 (documents E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24, E/CN.4/1994/27 et E/CN.4/1995/31 et Add. 1 à 4, respectivement).

2. A sa cinquante et unième session, la Commission a adopté la résolution 1995/59, intitulée "Question de la détention arbitraire", par laquelle elle a demandé au Groupe, notamment, de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat.

3. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 1995/59, le Groupe de travail présente ci-après son cinquième rapport à la Commission.

4. On trouvera au chapitre I une description des activités du Groupe depuis la présentation de son quatrième rapport à la Commission, notamment des données sur le nombre de communications et de cas soumis aux gouvernements par le Groupe de travail en 1995, le nombre de réponses reçues, le nombre d'appels urgents envoyés ainsi que les réponses correspondantes, des informations sur les contacts pris par le Groupe de travail avec certains gouvernements en vue d'organiser des missions sur le terrain et sur les contacts pris par le Groupe avec d'autres organes des Nations Unies, d'autres mécanismes des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Au chapitre II se trouve une description du cadre général dans lequel le Groupe a adopté ses décisions sur les cas individuels qui lui ont été soumis, un tableau contenant des données sur les décisions adoptées par le Groupe au cours de l'année 1995 et les réactions de certains gouvernements aux décisions adoptées les concernant. Au chapitre III figurent les observations du Groupe de travail quant à certaines critiques faites à son encontre au cours de la dernière session de la Commission des droits de l'homme et au chapitre IV les conclusions générales et recommandations du Groupe.

5. Le présent rapport comporte également deux annexes : l'annexe I qui, tenant compte de l'expérience acquise, décrit les méthodes de travail révisées du Groupe et l'annexe II qui présente des données statistiques concernant le nombre de cas traités par le Groupe de travail pendant la période couverte par

le présent rapport ainsi qu'une ventilation par catégorie des décisions prises. Les décisions adoptées par le Groupe à sa session de novembre 1994 et à sa session de mai 1995, ainsi que 13 des décisions qu'il a adoptées à sa session de septembre 1995, figurent dans le document E/CN.4/1996/40/Add.1.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

6. Il s'agit, à la date de rédaction du présent rapport, des activités concernant la période qui va de janvier à décembre 1995. Au cours de cette période, le Groupe de travail a tenu ses douzième, treizième et quatorzième sessions.

7. Le Groupe de travail tient à souligner que, dans le souci de coopérer avec le Secrétariat, confronté à des difficultés budgétaires, il a accepté que deux journées (les 29 et 30 mai), initialement assignées à ses travaux pour sa session de mai 1995, soient finalement affectées à la réunion des rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail de la Commission.

A. Communications avec les gouvernements

8. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 37 communications portant sur 829 cas nouveaux d'allégations de détention arbitraire (17 femmes et 812 hommes) relatifs aux pays suivants (le nombre des cas transmis est donné entre parenthèses) : Arabie saoudite (10), Azerbaïdjan (2), Bahreïn (534), Canada (1), Chine (63), Colombie (9), Cuba (4), Egypte (12), Ethiopie (1), Indonésie (13), Iran (République islamique d') (2), Israël (6), Jamahiriya arabe libyenne (1), Maldives (2), Maroc (5), Népal (1), Nigéria (26), Pakistan (6), Pérou (10), République de Corée (3), République populaire démocratique de Corée (2), Soudan (19), Tunisie (4), Turquie (11), Viet Nam (2) et Zaïre (6) et l'Autorité palestinienne (6).

9. En plus de ces communications, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement rwandais concernant les détentions massives signalées dans le pays.

10. Sur les 28 gouvernements concernés, 14 ont fourni au Groupe de travail des informations sur l'ensemble ou sur une partie des cas qui leur avaient été soumis. Il s'agit des gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Canada, Colombie, Cuba, Ethiopie, Indonésie, Népal, Pérou, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Soudan et Viet Nam.

11. Les gouvernements des pays suivants : Egypte, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Pakistan, Rwanda, Turquie et Zaïre, ainsi que l'Autorité palestinienne, n'ont donné aucune réponse au Groupe de travail concernant les cas qui leur ont été soumis pendant la période de février à juillet 1995. Quant aux autres gouvernements (voir paragraphe 7 ci-dessus) le délai de 90 jours prévu dans les méthodes de travail adoptées par le Groupe n'était pas encore écoulé lorsque le présent rapport a été achevé.

12. En ce qui concerne les communications transmises avant la période allant de janvier à décembre 1995, le Groupe de travail a reçu une réponse des Gouvernements mexicain, péruvien et sri-lankais.

13. On trouvera une description des cas transmis et le contenu des réponses des gouvernements dans les décisions pertinentes adoptées par le Groupe de travail (voir E/CN.4/1996/40/Add.1).

14. S'agissant des sources qui ont transmis au Groupe de travail des allégations relatives à des cas de détention arbitraire, il convient de noter que sur les 829 cas individuels soumis par le Groupe de travail aux gouvernements pendant la période considérée, 11 étaient basés sur des informations communiquées par des membres de la famille ou des parents des détenus, 694 sur des informations communiquées par des organisations non gouvernementales, locales ou régionales, et 124 sur des informations fournies par des organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

15. Dans un cas, celui du Rwanda, le Groupe de travail a eu recours à la faculté d'autosaisine, comme l'avait autorisé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/36 (par. 4), en s'adressant au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda afin qu'il lui fournisse des informations sur le problème de la détention dans ce pays (voir supra, par. 9 et infra, par. 119).

B. Appels urgents

16. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a lancé 62 appels urgents à 38 gouvernements (le nombre des personnes concernées par ces appels est donné entre parenthèses). Cinq appels ont été adressés au Gouvernement chinois (10); quatre aux Gouvernements du Myanmar (19) et du Nigéria (16); trois aux Gouvernements du Bahreïn (4), du Bangladesh (15), de la Turquie (7) et du Viet Nam (4); deux aux Gouvernements du Bhoutan (2), de Cuba (8), de l'Éthiopie (4), du Pakistan (2), de la République arabe syrienne (3) et de la Tunisie (2) et un à chacun des Gouvernements des États suivants : Albanie (1), Azerbaïdjan (2), Colombie (4), Costa Rica (7), Croatie (1), Equateur (1), Fédération de Russie (1), Guatemala (1), Honduras (de nombreux cas de mineurs détenus avec des adultes), Inde (1), Kazakstan (1), Kenya (6), Koweït (34), Maldives (3), Maroc (8), Népal (11), Panama (12), Pérou (1), République de Corée (1), République démocratique populaire lao (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Rwanda (1), Soudan (3), Thaïlande (1) et Venezuela (7).

17. Outre les messages mentionnés ci-dessus, le Groupe de travail a adressé des appels urgents conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux thématiques et/ou par pays au Gouvernement israélien (concernant la situation de 260 personnes détenues au Sud-Liban), au Gouvernement turc (concernant la situation des civils au nord de l'Iraq) et au Gouvernement soudanais (concernant des manifestations qui auraient été suivies de nombreuses arrestations).

18. Conformément au paragraphe 11 a) de ses méthodes de travail révisées (voir annexe I), le Groupe a, sans préjudice de la décision qui serait prise

ultérieurement quant au caractère arbitraire ou non de la détention, attiré l'attention de chacun des gouvernements concernés sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Dans certains cas, lorsque l'état de santé de certaines personnes était, d'après certaines sources, critique, ou en raison d'autres circonstances particulières comme l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé au gouvernement concerné d'envisager cette mise en liberté sans délai.

19. Le Groupe de travail a reçu des informations sur la situation de certaines ou de l'ensemble des personnes concernées des Gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Bhoutan, Chine, Cuba, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Kazakstan, Koweït, Maldives, Maroc, Myanmar, Népal, Nigéria, Panama, Pérou, Royaume-Uni, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Viet Nam. Les Gouvernements israélien et turc ont répondu aux appels urgents que le Groupe de travail leur avait adressés conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux. Dans certains cas, il a été informé soit par le gouvernement, soit par la source, que les intéressés avaient été libérés, notamment dans les pays suivants : Bahreïn, Bhoutan, Chine, Equateur, Guatemala, Inde, Pérou, Soudan, Thaïlande, Tunisie et Turquie. Le Groupe tient à remercier les gouvernements qui ont entendu son appel et lui ont fourni des informations sur la situation de personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré ces personnes.

C. Missions sur le terrain

20. Colombie. Au cours de la cinquante et unième session de la Commission, l'Ambassadeur de la Colombie a, le 28 février, envoyé une lettre au chef du Service des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme par laquelle il invitait divers rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à se rendre en mission en Colombie.

21. A cet effet, le Vice-Ministre des relations extérieures a, le 18 avril, adressé des invitations en ce sens, entre autres, au Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, en indiquant qu'il était disposé à l'accueillir au mois de mai. Etant donné que cette date était trop rapprochée et qu'elle n'avait pas par ailleurs été fixée d'un commun accord au préalable avec le Groupe - celui-ci ne s'était pas réuni après la cinquante et unième session de la Commission et n'était donc même pas informé de l'engagement pris par le gouvernement -, cette mission n'a pu avoir lieu.

22. Lors de leur réunion annuelle, tenue à Genève les 29 et 30 mai, les rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales (rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et présidents des groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires) sont convenus, à titre de question hautement prioritaire, de demander au gouvernement de fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées à la suite de visites antérieures, en particulier de la visite effectuée conjointement

en 1994 par les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1995/111) et le représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que sur les difficultés qu'avait pu rencontrer l'actuel gouvernement dans l'application de ces recommandations. Une fois analysé le contenu de la réponse du gouvernement, les rapporteurs spéciaux verraient s'il était possible d'effectuer cette visite conjointement ou séparément. Cette décision a été transmise au gouvernement, le 31 mai, par le Centre pour les droits de l'homme, sous couvert d'une note verbale.

23. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Groupe de travail n'avait pas reçu les renseignements demandés de sorte que la mission que le Gouvernement colombien s'est dit prêt à accueillir n'a pas encore pu être effectivement organisée.

24. Indonésie. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement indonésien de l'inviter à se rendre dans le pays pour trois raisons.

25. En premier lieu, sur un plan général, parce que dans ses résolutions relatives à la question de la détention arbitraire (1993/36, 1994/32 et 1995/59), ainsi que dans celles qui ont trait aux droits de l'homme et aux procédures thématiques (1993/47, 1994/53 et 1995/87), la Commission encourage les gouvernements à inviter les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés des procédures spéciales établies par la Commission.

26. En deuxième lieu, et à propos déjà de l'Indonésie, parce que dans les déclarations des Présidents des quarante-huitième, cinquantième et cinquante et unième sessions de la Commission ainsi que dans la résolution 1993/97 de la Commission, qui traitent toutes de la situation des droits de l'homme au Timor oriental, il est demandé instamment au Gouvernement indonésien d'inviter les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail à se rendre dans ce pays pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat.

27. En troisième lieu, en ce qui concerne précisément le Groupe de travail qui soumet le présent rapport, parce que dans sa décision provisoire No 34/1994 concernant Xanana Gusmao, le Groupe a estimé qu'il ne lui était pas possible de prendre une décision définitive sur ce cas sans s'être d'abord rendu en Indonésie et au Timor oriental et il l'a fait savoir en temps voulu au gouvernement.

28. Le Groupe de travail a donc une fois de plus, le 8 juin 1995, demandé au Gouvernement indonésien de lui adresser une invitation en ce sens pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche.

29. Par lettre en date du 1er septembre, le Gouvernement indonésien a réaffirmé qu'il était disposé à coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, ajoutant qu'"à cette fin il avait décidé d'inviter M. José Ayala-Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à se rendre en Indonésie, y compris dans la province du Timor oriental, conformément à l'engagement qu'il avait pris et dont il est fait mention dans la déclaration, adoptée par consensus, du Président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme".

30. Le Groupe a transmis cette réponse au Haut Commissaire en lui demandant d'insister, lors de la visite qu'il effectuerait dans le pays à l'invitation du gouvernement, sur la nécessité d'adresser au Groupe lui-même l'invitation demandée, invitation qui, à la date de rédaction du présent rapport, n'avait toujours pas été reçue.

31. Cuba. Dans son rapport de 1994, le Groupe a indiqué que les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques ne devraient pas, en principe, effectuer de visites dans les pays pour lesquels il a été établi un mécanisme spécial, "sauf si le rapporteur [sur la situation dans ce pays] le demande, ou à tout le moins, avec son assentiment" (E/CN.4/1995/31, par. 22 a)). C'est pourquoi le Groupe n'avait pas prévu de se rendre à Cuba bien que la Commission le lui ait recommandé dans sa résolution 1994/71 (par. 8).

32. Le 28 février 1995, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba, M. C.-J. Groth, devant l'absence de coopération du Gouvernement cubain, s'est adressé au Groupe de travail en lui demandant de solliciter l'autorisation de se rendre dans ce pays et a adressé la même demande aux rapporteurs spéciaux sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et sur la liberté d'expression et d'opinion.

33. A la suite de la réunion annuelle des rapporteurs et présidents des groupes de travail, les responsables des trois mécanismes en question se sont adressés séparément au Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui s'était entretenu avec diverses autorités cubaines de l'intérêt d'une collaboration entre le gouvernement et les organes, organismes et mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (rapport du Haut Commissaire, E/CN.4/1995/98, par. 25), en lui demandant d'intervenir pour qu'ils puissent se rendre en mission dans ce pays. Le Haut Commissaire a adressé une note en ce sens au Gouvernement cubain, le 12 juin 1995.

34. A la date de rédaction du présent rapport, aucune invitation n'avait été envoyée au Groupe.

35. Pérou. Diverses organisations non gouvernementales ont demandé au Groupe d'effectuer une mission dans ce pays. Le Groupe a accueilli cette demande avec intérêt, en particulier parce que bon nombre des cas qui lui sont présentés comme étant des cas de détention arbitraire ont dû être laissés en suspens dans l'attente de plus amples renseignements. Dans un grand nombre de cas, l'absence d'informations s'explique par l'existence de normes juridiques complexes, qui changent constamment et qui souvent ne semblent pas conformes aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière. Le Vice-Président du Groupe s'est entretenu à ce sujet avec des membres de la Mission permanente du Pérou à Genève et, le 30 novembre 1995, le Président du Groupe a demandé officiellement l'autorisation de se rendre dans le pays; il attend une réponse à sa demande.

36. Bhoutan et Viet Nam. Suite aux missions effectuées par le Groupe de travail au Bhoutan et au Viet Nam, en octobre 1994 (voir E/CN.4/1995/31, par. 15, et E/CN.4/1995/Add.3 et 4), le Groupe de travail a fait part aux deux gouvernements concernés de son souhait de pouvoir effectuer une visite de suivi, concernant la mise en oeuvre des recommandations faites par le Groupe

et afin de pouvoir se rendre sur certains lieux de détention qu'il n'avait pas pu visiter lors de la première mission.

37. En ce qui concerne le Bhoutan, les autorités bhoutanaises ont invité le Groupe à revenir six mois après la première visite, mais le Groupe a décidé, pour des raisons de calendrier de travail, d'effectuer la visite de suivi au Bhoutan au printemps de 1996.

38. Quant à une visite de suivi au Viet Nam, le Président du Groupe de travail a eu plusieurs contacts à ce sujet avec les autorités vietnamiennes, et a renouvelé la demande du Groupe en ce sens par lettre du 22 septembre 1995. Les autorités vietnamiennes ont répondu, par lettre du 23 novembre 1995, que "le Gouvernement vietnamien est en principe favorable à l'idée d'une autre visite du Groupe de travail au Viet Nam"; cependant, en raison de plusieurs événements importants prévus pour 1996 au Viet Nam, cette visite pourrait avoir lieu à une date ultérieure.

39. Népal. En relation avec la visite de suivi au Bhoutan, le Groupe de travail a contacté les autorités népalaises afin de pouvoir se rendre au Népal pour visiter les camps de réfugiés bhoutanais installés dans l'est du pays, et effectuer à cette occasion une visite dans le pays dans le cadre de son mandat. L'accueil initial fait à cette demande a été positif, sous réserve d'une invitation formellement adressée au Groupe par le Gouvernement népalais.

40. Etats-Unis d'Amérique (base navale de Guantánamo). Suite à une démarche du Groupe de travail auprès des autorités des Etats-Unis d'Amérique, le gouvernement de ce pays a invité le Groupe à visiter la base navale de Guantánamo afin d'enquêter sur le statut juridique des requérants d'asile cubains qui s'y trouveraient (voir E/CN.4/1995/31, par. 17). Le Groupe de travail a décidé de s'y rendre en octobre 1995 et de prendre à cette occasion contact avec Washington afin d'avoir des entretiens avec des responsables des questions touchant l'immigration et les requérants d'asile. Mais en raison de la crise financière affectant l'ONU et le gel temporaire des missions, le Groupe n'a pu, à son grand regret, effectuer cette visite à la date prévue. Entre-temps, la source qui avait saisi le Groupe de travail de la situation à Guantánamo a fait savoir au Groupe que tous les requérants d'asile, aussi bien haïtiens que cubains, qui se trouvent dans la base navale de Guantánamo, devraient être autorisés à s'installer aux Etats-Unis avant la fin janvier 1996. A la lumière de cette information, la source a suggéré au Groupe de maintenir le principe de la visite sous réserve de cette évolution positive.

41. Concernant la demande faite par le Groupe de travail aux autorités chinoises dans le cadre d'une invitation à se rendre dans leur pays (voir E/CN.4/1995/31, par. 18), le Président du Groupe de travail, par lettre du 22 septembre 1995, a renouvelé ses démarches en ce sens. Suite à des contacts qui ont eu lieu à Genève au cours du mois de novembre 1995 entre le Président du Groupe de travail et un haut fonctionnaire du Ministère des affaires extérieures de la Chine, les autorités chinoises ont indiqué leur intention d'inviter le Groupe à se rendre en Chine au cours de 1996.

42. Fédération de Russie. Quant à la demande faite par le Groupe de travail au Gouvernement de la Fédération de Russie pour que soit facilitée une visite dans des camps de travail situés en Russie extrême-orientale, administrés par les autorités de la République populaire démocratique de Corée (voir E/CN.4/1995/31, par. 16), elle est restée, à ce jour, sans réponse.

D. Coopération avec la Commission des droits de l'homme

43. Le Groupe de travail accorde une attention particulière à toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme comme on aura pu le constater dans ses rapports publiés sous les cotes E/CN.4/1995/31, E/CN.4/1994/27 et E/CN.4/1993/24. Il s'est intéressé en particulier aux résolutions suivantes de la Commission :

44. Résolutions 1995/59 intitulée "Question de la détention arbitraire" et 1995/87 intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques". Ces résolutions traitent de diverses questions qui sont abordées dans d'autres chapitres du présent rapport, comme les visites dans les pays, les missions de suivi, la coopération avec les organisations non gouvernementales, les données ventilées par sexe. Dans la présente partie, le Groupe évoquera divers aspects en rapport avec la résolution 1995/59 relative à la question de la détention arbitraire et avec son propre mandat.

1. Coordination avec les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques et par pays

45. Dans son quatrième rapport (E/CN.4/1995/31), le Groupe de travail a soumis diverses propositions à la Commission. Il a proposé notamment :

a) Que les visites dans les pays pour lesquels la Commission a désigné un mécanisme de surveillance ne soient effectuées qu'à la demande du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation dans ce pays, ou du moins avec son assentiment;

b) Que soit établi au Centre pour les droits de l'homme un mécanisme de coordination des demandes de visites présentées par les rapporteurs ou groupes de travail chargés des procédures spéciales. Il a été recommandé que ce mécanisme s'occupe également des missions du Haut Commissaire;

c) Que soit établi un système de visites de suivi des recommandations formulées par les rapporteurs spéciaux et groupes de travail dans leurs rapports de mission.

46. Au paragraphe 5 de sa résolution 1995/59, la Commission a pris acte de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'au renforcement du rôle du Centre pour les droits de l'homme dans cette coordination et elle a encouragé le Groupe de travail à éviter tout double emploi inutile. Le Groupe croit comprendre que ses propositions ont été acceptées par la Commission, principalement celles qui ont trait aux visites de suivi, qui présentent un intérêt particulier pour la Commission (par. 2 de la résolution 1995/87).

47. Saisi de cas de détentions présumées arbitraires, le Groupe a jugé utile de porter les faits à la connaissance du Rapporteur spécial sur la torture (15 cas) et du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion (41 cas).

48. De même, le Groupe a été informé par quelques rapporteurs spéciaux par pays, de cas de détention arbitraire survenus dans les pays relevant de leur compétence.

49. Dans le souci de mieux coordonner ses activités avec celles des autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a tenu, au cours de sa quatorzième session, deux séances de travail avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. P. Kumaraswamy et avec le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse, M. A. Amor, afin de discuter de questions d'intérêt commun.

2. Réponse des gouvernements dans les délais fixés

50. Le Groupe ne peut que déplorer le retard avec lequel les gouvernements répondent à ses demandes, lorsqu'ils y répondent. On a vu que seuls 25 % des gouvernements lui fournissent des informations dans le délai prévu de 90 jours. Mais ce qui est plus grave, c'est que souvent les réponses sont très incomplètes et consistent uniquement en une simple déclaration que dans le pays visé, il n'y a pas de détentions arbitraires, celles-ci étant interdites par la Constitution. Cette situation place le Groupe devant un choix difficile : ou bien il ne prend pas de décision, ce qui signifie qu'il ne s'acquitte pas du mandat qui lui a été confié par la Commission, ou bien il prend une décision sur la base des données dont il dispose. La Commission comprendra que la première solution est inacceptable, mais la deuxième pourrait être une cause d'erreur. Devant cette alternative, le Groupe n'a pas hésité à s'acquitter de son mandat. Ce n'est que lorsque la détention a été déclarée arbitraire que le gouvernement fournit les renseignements qu'il n'a pas donnés lorsqu'on les lui a demandés, et demande au Groupe de reconsidérer sa décision.

51. C'est pour cette raison que le Groupe de travail a décidé de modifier ses méthodes de travail afin de rectifier les erreurs qu'il aurait pu commettre. Il faut tenir compte du fait que le Groupe a accepté de reconsidérer une décision dans certaines conditions, entre autres, quand le gouvernement ou la source invoque des faits dont il n'avait pas connaissance au moment où il a examiné le cas (voir annexe I, par. 14.2).

3. Suivi des recommandations

52. Depuis trois ans, pour répondre aux inquiétudes exprimées par la Commission et dans son propre intérêt, afin que son action soit plus efficace, le Groupe de travail se préoccupe de la suite donnée à ses décisions et a même soumis une proposition à cet effet aux gouvernements. Dans son dernier rapport, il a longuement évoqué cette question (E/CN.4/1995/31, par. 32 à 37 et 56 c)). Néanmoins, comme le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans son intervention devant la Commission ainsi que dans son rapport (E/CN.4/1995/98, par. 19, 48, 49 et 127 à 129) a estimé que le suivi

des recommandations formulées par les mécanismes thématiques constituait un élément fondamental de son mandat, le Groupe espère qu'à la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail, il pourra être établi une procédure efficace à cet effet.

4. Prévention

53. Diverses recommandations formulées par le Groupe dans ses précédents rapports ont trait à la prévention de la détention arbitraire. Une importance particulière a été accordée en la matière à la nécessité de bien définir les comportements punissables, d'assurer la conformité des lois internes avec les instruments internationaux et d'user modérément du droit constitutionnel de proclamer des Etats d'exception. En application du mandat que lui a confié la Commission, le Groupe poursuivra sur cette voie.

5. Réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail

54. Le Groupe attache une grande importance à ces réunions mais il tient à souligner que la réunion de 1995 n'a pu avoir lieu qu'au détriment de ses activités du fait qu'il n'avait pas été prévu de services de conférence et qu'elle s'est tenue aux mêmes dates que sa douzième session. Le Président du Groupe de travail a proposé au nom du Groupe que l'on inscrive à l'ordre du jour de ces réunions une analyse, non seulement des problèmes de coordination inévitables mais aussi des problèmes de fond comme l'incidence de l'action des groupes terroristes sur la jouissance des droits de l'homme. Il faudrait aussi que soit abordé lors de la réunion le problème du suivi des recommandations ainsi que des "appels urgents" lancés par les divers mécanismes.

55. Il convient également de signaler dans le présent chapitre que dans le cadre de ces réunions, le Groupe de travail a pu coordonner efficacement ses activités avec celles des rapporteurs spéciaux qui ont été invités à se rendre en Colombie (voir par. 20 à 23) et de ceux auxquels s'est adressé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (par. 31 à 34).

56. Résolution 1995/40 intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression". Dans cette résolution - ainsi que dans la résolution 1994/59 -, la Commission se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les détentions découlant de l'exercice de ce droit constituent les cas les plus classiques et les plus fréquents de détention que le Groupe juge arbitraires par référence à la catégorie II de ses méthodes de travail. Le Groupe a accordé une attention particulière à cette résolution et poursuit sa coopération avec le Rapporteur spécial sur cette question; il lui a transmis au cours de l'année 12 décisions (concernant 112 personnes) sur des cas qui relèvent également de son mandat.

57. Résolutions 1995/79 intitulée "Droits de l'enfant" et 1995/41 intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention". Il s'agit d'une question étroitement liée au mandat du Groupe et en rapport avec les cas de détention arbitraire relevant de la catégorie III, c'est-à-dire les cas dans lesquels il y a eu

violation des garanties prévues par la loi, en raison souvent de carences dans l'administration de la justice. Le Groupe n'a été saisi qu'occasionnellement de cas de détention de mineurs (décisions 13/1995 et 17/1995 concernant le Pérou et 20/1995 concernant le Pakistan).

58. Résolution 1995/43 intitulée "Droits de l'homme et terrorisme". Le Groupe de travail fait sienne la condamnation exprimée par la Commission au paragraphe 1 de cette résolution et souscrit à l'appel lancé aux gouvernements pour qu'ils prennent les mesures efficaces voulues pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, évidemment, ainsi qu'il est dit dans la résolution "conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme". De toute façon, le Groupe se doit de réaffirmer sa position, énoncée dans ses troisième et quatrième rapports, selon laquelle les privations de liberté imposées à des personnes par des terroristes ne rentrent pas dans le cadre de son mandat et il note également que les gouvernements ont coutume d'avoir recours à la législation spéciale adoptée pour combattre le terrorisme afin de réprimer l'exercice de droits légitimes.

59. Résolution 1995/53 intitulée "Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme". Des services consultatifs peuvent être fournis aux gouvernements dans divers domaines en rapport avec la liberté de la personne notamment l'administration de la justice, le système pénitentiaire, les règles de procédure en matière pénale ainsi que la législation de base (qualification stricte des délits, normes relatives aux mineurs, mesures de substitution à la privation de liberté, etc.), la législation antiterroriste, les dispositions relatives aux états d'exception et bien d'autres encore. Le Groupe est également d'avis, compte tenu de son expérience, que l'assistance technique devrait être accordée en priorité aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, principalement aux fonctionnaires de police et au personnel pénitentiaire.

60. De toute façon, le Groupe insiste à nouveau, comme il l'a déjà fait dans son rapport de 1994, sur la nécessité de renforcer la coordination entre les rapporteurs thématiques et par pays et les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme ainsi qu'avec d'autres services d'assistance dans ce domaine fournis dans le cadre de la coopération bilatérale ou en marge du système des Nations Unies.

61. Résolutions 1995/57 intitulée "Personnes déplacées dans leur propre pays", et 1995/88 intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs". Le Groupe n'a pas reçu de communications concernant des personnes déplacées qui auraient été détenues arbitrairement. Néanmoins il a pu constater par l'intermédiaire des rapports de rapporteurs spéciaux sur des pays déterminés, que les violations des droits de l'homme sont la cause de déplacements de populations. C'est ce qui est arrivé par exemple au Rwanda (voir E/CN.4/1996/7).

62. Le Groupe de travail s'est préoccupé tout particulièrement des personnes qui demandent l'asile dans des pays étrangers et qui, en attendant que l'on statue sur leur cas, sont privées de liberté, comme les réfugiés vietnamiens à Hong Kong et les réfugiés haïtiens et cubains dans la base navale des Etats-Unis à Guantánamo.

63. Pour l'examen de cette question à sa treizième session, le Groupe a reçu les représentants d'un cabinet d'avocats de New York et du Comité de Abogados para los derechos humanos et à sa quatorzième session, il a eu une réunion de travail avec les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (voir par. 70).

64. Résolution 1995/65 intitulée "Violations des droits de l'homme dans l'île papouane-néo-guinéenne de Bouganville". Il n'a pas été soumis au Groupe de cas de détention qui se seraient produits sur ce territoire.

65. Résolution 1995/66 intitulée "Situation des droits de l'homme à Cuba". Sur ce point, le Groupe de travail renvoie aux paragraphes 31 à 34 du présent rapport, qui traitent des missions effectuées dans des pays donnés et des décisions adoptées par le Groupe en 1995 à propos de Cuba.

66. Résolution 1995/75 intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme". Suite à des décisions par lesquelles il a déclaré arbitraire la détention de certaines personnes, le Groupe de travail étudie actuellement la situation des avocats qui lui ont soumis ces cas et qui, selon les informations qu'il a reçues, auraient fait l'objet d'actes d'intimidation dans leurs pays respectifs.

67. Résolution 1995/80 intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne" et activités complémentaires. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail a toujours gardé à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il est reconnu dans la Déclaration que les détentions arbitraires constituent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Le souci du Groupe de tenir pleinement compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne apparaît clairement dans le présent rapport, dans les paragraphes relatifs à la coordination des activités des divers mécanismes thématiques et par pays ainsi que dans ses recommandations et conclusions.

68. Résolution 1995/85 intitulée "L'élimination de la violence contre les femmes". Dans cette résolution, la Commission demande instamment aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des thèmes particuliers de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et de lui fournir une assistance. Le Groupe de travail a bien eu connaissance de cas de détention de femmes mais ce n'était pas leur condition de femme qui était à l'origine de leur privation de liberté. De toute façon, le Groupe est disposé à fournir son assistance et sa collaboration au Rapporteur spécial, conformément à la demande de la Commission.

69. Résolution 1995/86 intitulée "Question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme". Cela fait déjà deux ans que le Groupe de travail présente des statistiques séparées pour les femmes et les hommes et il en est de même dans le présent rapport. Le Groupe espère que dans le cadre du point de son ordre du jour relatif à l'amélioration de la coopération et à l'échange d'informations, la prochaine réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et présidents des groupes de travail abordera la question des droits des femmes.

E. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies

70. Ayant été saisi de plusieurs situations de privation de liberté de requérants d'asile dans plusieurs régions du monde, le Groupe de travail a, lors de sa quatorzième session, en novembre 1995, invité des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à une réunion de travail consacrée à ce problème. Au cours de cette réunion, des conseillers juridiques ont décrit les normes et principes applicables, selon les statuts et l'expérience du HCR, à la détention administrative de requérants d'asile; des responsables régionaux du HCR ont exposé les situations auxquelles sont confrontés les requérants d'asile dans les différentes régions du monde. Le Groupe de travail tient à remercier les représentants du HCR pour leur diligence et leur esprit de coopération.

F. Coopération avec les organisations non gouvernementales

71. Au cours de l'année écoulée, le Groupe de travail a poursuivi ses contacts avec les organisations non gouvernementales qui sont l'une des sources principales d'information à sa disposition, dans le but d'améliorer et de rendre plus efficaces ses méthodes de travail. C'est ainsi que lors de sa quatorzième session, le Groupe a tenu une séance de travail avec Amnesty International, à la demande de cette dernière, afin de discuter des questions ayant trait aux méthodes de travail du Groupe.

II. DECISIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI

A. Informations générales concernant les décisions adoptées par le Groupe de travail

72. Au cours des trois sessions tenues en 1995 (douzième, treizième et quatorzième sessions) le Groupe de travail a adopté 49 décisions concernant 847 personnes dans 22 pays ainsi que dans le territoire contrôlé par l'Autorité palestinienne. Certains détails concernant les décisions adoptées en 1995 figurent dans le tableau ci-dessous et le texte complet des décisions 1/1995 à 34/1995 se trouve dans l'additif 1 au présent rapport. Les décisions 35/1995 à 49/1995 seront reproduites dans le prochain recueil des décisions du Groupe qui sera publié ultérieurement.

73. Comme par le passé, les décisions ont été adoptées par le Groupe à l'unanimité, sauf dans un cas (celui de Teodosia Cahuaya Flores, faisant l'objet de la décision 14/1995 (Pérou)).

74. Conformément à ses méthodes de travail révisées (annexe I, par. 2 et 14.1 c)), le Groupe de travail a communiqué ses décisions d'une part aux gouvernements concernés en attirant leur attention sur la résolution 1995/59 par laquelle la Commission a notamment invité "les gouvernements concernés à prendre acte des décisions du Groupe de travail et, le cas échéant, à prendre les mesures appropriées et à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises" et, d'autre part, trois semaines après, à la source.

Décisions adoptées en 1995 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Décision No	Pays	Réponse du gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Décision
1/1995	République de Corée	Non	Lee Jang-hyong et Kim Sun-myung Ahn Jae-ku et huit autres personnes */	Arbitraire, catégorie III Arbitraire, catégorie II
2/1995	République populaire démocratique de Corée	Oui	Shin Sook Ja et ses deux filles	N'ont pas été détenues, cas classés
3/1995	Ouzbékistan	Non	Salavat Umurzakov et dix autres personnes */	Arbitraire, catégorie II
4/1995	Iraq	Oui	Mohammad Ahmad El-Khalili	Non arbitraire
5/1995	Bangladesh	Non	Toab Khan et Borhan Ahmed	Arbitraire, catégorie II
6/1995	Algérie	Non	Ali Barka et quatorze autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
7/1995	Turquie	Oui	Gunay Aslan, Haluk Gerger et Sedat Aslantas	Arbitraire, catégorie II
8/1995	Cuba	Oui	Joel Mesa Morales	Libéré, cas classé
9/1995	Guatemala	Oui	Arturo Federico Mendez Ortiz et Alfonso Morales Jimenez	Libérés, cas classés
10/1995	Pérou	Non	Cesar Flores Gonzalez	Arbitraire, catégorie II
11/1995	Cuba	Non	Francisco Chaviano Gonzalez	Arbitraire, catégorie II
12/1995	Pérou	Oui	Melquiades Calderon Ventocilla et Fresia Calderon	Libéré, cas classé En attente d'un complément d'information
13/1995	Pérou	Oui	Alfredo Pablo Carillo Antayhua	Arbitraire, catégorie III
14/1995	Pérou	Non	Teodosia Cahuaya Flores	Libérée, cas classé
15/1995	Colombie	Oui	Gerardo Bermudez Sanchez	Arbitraire, catégorie III
16/1995	Pérou	Oui	Julio Cesar Allca Hito	En attente d'un complément d'information
17/1995	Pérou	Oui	Abad Aguilar Rivas et Edilberto Rivas Rojas	Arbitraire, catégorie III
18/1995	Indonésie	Oui	Jannes Hutahaen et trois autres personnes */	Arbitraire, catégorie II
19/1995	Arabie saoudite	Non	Fouad Dehlawi et quatre autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
20/1995	Pakistan	Oui	Manzoor Masih et deux autres personnes */	Libérés, cas classés
21/1995	Equateur	Non	Carmen Celina Bolanos et dix autres personnes	Arbitraire, catégorie III

Décision No	Pays	Réponse du gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Décision
22/1995	Pérou	Non	J. A. Castiglione Mendoza	En attente d'un complément d'information
23/1995	Pérou	Non	Maria Elena Foronda Faro et Oscar Diaz Barboza	En attente d'un complément d'information
24/1995	Pérou	Non	A. Gargurevich Oliva	En attente d'un complément d'information
25/1995	Pérou	Non	A. E. Irrazabal Cruzado	En attente d'un complément d'information
26/1995	Pérou	Non	J.C. Lapa Campos	En attente d'un complément d'information
27/1995	Pérou	Non	R. Mori Zavaleta et W. Cruz Mori	En attente d'un complément d'information
28/1995	Autorité palestinienne	Non	Attiya Abu Mansur et quatre autres personnes */	Libérés, cas classés
29/1995	République populaire démocratique de Corée	Oui	Kang Jung Sok et Ko Sang Mun	En attente d'un complément d'information
30/1995	Jamahiriya arabe libyenne	Non	Rashid el-Orfia	Arbitraire, catégorie II
31/1995	Zaïre	Non	Kalunga Akili Mali, Magara Deus et Nasser Hassan	Arbitraire, catégorie III
32/1995	Zaïre	Non	J.M. de Oliveira Yumba di Tchibuka	En attente d'un complément d'information
			Adalbert Nkutuyisila et trois autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
33/1995	Turquie	Non	Leyla Zana et cinq autres personnes */ Fikret Baskaya	En attente d'un complément d'information Arbitraire, catégorie II
34/1995	Turquie	Non	Selahettin Simsek	Arbitraire, catégorie III
35/1995	Bahreïn	Oui	532 personnes */	Arbitraire, catégorie III (513 personnes) Libérés, cas classés (19 personnes)
36/1995	Maldives	Non	Mohammed Nasheed et Mohammed Shafeek	Arbitraire, catégorie II
37/1995	République populaire démocratique de Corée		(même cas que celui faisant l'objet de la décision 29/1995)	N'ont pas été détenus, cas classés
38/1995	Bahreïn	Oui	Cheikh Abdoul Amir al-Jamri et Malika Singais	Libérés, cas classés
39/1995	Ethiopie	Oui	Daniel Kifle	Libéré, cas classé
40/1995	Turquie		(même cas que celui faisant l'objet de la décision 33/1995)	Arbitraire, catégorie III

Décision No	Pays	Réponse du gouvernement	Personne(s) concernée(s)	Décision
41/1995	Colombie	Oui	Oscar Eliecer Peña Navarro et deux autres personnes */	Non arbitraire
42/1995	Pérou	Non	Luis Rolo Huaman Morales et Julian Oscar Huaman Morales	Libérés, cas classés
			Pablo A. Huaman Morales et Mayela A. Huaman Morales	En attente d'un complément d'information
43/1995	Pérou	Oui	Alfredo Raymundo Chaves et 4 autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
			Meves Mallqui Rodriguez	Libéré, cas classé
44/1995	Pérou	Non	Maria Elena Foronda Faro et Oscar Diaz Barbosa	Libérés, cas classés
45/1995	Egypte	Non	Hassan Gharbawi Shehata Farag et cinq autres personnes */	Arbitraire, catégorie I
			Mohammed Sayid L'eed Hassanien et quatre autres personnes */	Arbitraire, catégorie III
46/1995	Chine	Oui	79 personnes */	Arbitraire, catégorie II (64 personnes) Libérés, cas classés (11 personnes) N'ont pas été détenus, cas classés (4 personnes)
47/1995	Chine	Non	James Dong Peng	Information insuffisante, cas classé
48/1995	Arabie saoudite	Oui	Cheikh Salman bin Fahd al-Awda et sept autres personnes */	Arbitraire, catégorie II
49/1995	République de Corée	Oui	Kim Sam-sok, Ki Seh-Moon et Lee Kyung-ryol	Arbitraire, catégorie II

*/ La liste complète des personnes concernées peut être consultée auprès du secrétariat du Groupe de travail.

B. Réactions des gouvernements aux décisions

75. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a reçu des informations d'un certain nombre de gouvernements suite à la communication de ses décisions concernant les cas signalés dans leur pays. Il s'agit des gouvernements des pays suivants (la décision à laquelle se réfèrent les informations est indiquée entre parenthèses) : Azerbaïdjan (31/1993), Chine (43/1993, 44/1993, 53/1993, 63/1993, 65/1993 et 66/1993), Colombie (26/1994 et 15/1995), Cuba (46/1994, 47/1994 et 11/1995), Equateur (21/1995), Ethiopie (55/1993), Indonésie (18/1995), Myanmar (13/1994), République de Corée (29/1994, 30/1994 et 1/1995), République populaire démocratique de Corée (29/1995), Pérou (41/1994, 42/1994,

43/1994, 44/1994, 45/1994, 17/1995 et 22/1995) et Turquie (38/1994 et 34/1995), ainsi que l'Autorité palestinienne (28/1995).

76. Parfois, les gouvernements ont informé le Groupe que la ou toutes ou partie des personnes concernées par la décision avaient été libérées. Tel a été le cas de l'Azerbaïdjan (Vilic Ilitch Oganessov et Artavaz Aramovitch Mirzoyan, décision 31/1993), de l'Indonésie (Mughtar Pakpahan, décision 18/1995), de la République populaire de Chine (Qi Dafeng, Zu Guoqiang et Mao Wenke, décision 44/1993; Wang Juntao et Chen Ziming, décision 63/1993; Yulu Dawa Tsering, décision 65/1993; Liu Guandong, Wang Yijun, Wei Jingyi, Zhang Youshen, Zhang Dapeng, Zhou Lunyou, Su Zhimin, Yang Libo, Xu Guoxing, Liu Qinglin, Zhang Weiming, Ngawang Chosum, Ngawang Pema, Lobsang Choedon, Phuntsong Tenzin, Pasang Dolma, Dawa Lhanzum et Hu Hai, décision 66/1993) et du Myanmar (Dr. Aung Khin Sint et Tin Moe, décision 13/1994). En outre, le Gouvernement chinois a informé le Groupe de travail que, selon ses investigations, Zang Jianjun et Zhao Chingjian (décision 44/1993) ne correspondent pas à des personnes ayant été détenues ou ayant subi d'autres formes de sanction. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a informé le Groupe que les deux personnes faisant l'objet de la décision 29/1995 n'ont jamais été détenues au cours de leur séjour dans ce pays.

77. Comme il l'a déjà souligné dans ses précédents rapports à la Commission, le Groupe de travail estime que la libération des personnes dont il avait déclaré la détention arbitraire doit être considérée comme une prise en considération positive de ses recommandations, notamment en ce qui concerne le respect des normes et principes inscrits dans les instruments internationaux pertinents. Le Groupe de travail tient à renouveler ses remerciements aux gouvernements précités et, conformément au vœu de la Commission, à encourager les autres gouvernements à prendre des mesures en ce sens.

78. Certains gouvernements (notamment le Gouvernement chinois, à propos des décisions 53/1994, 63/1993 et 65/1993, le Gouvernement cubain, à propos des décisions 46/1994, 47/1994 et 11/1995 et le Gouvernement indonésien, à propos de la décision 18/1995) ont rejeté les conclusions du Groupe de travail déclarant arbitraire la détention des personnes concernées. Le Gouvernement indonésien a affirmé qu'il ne pouvait pas "prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation", conformément à la recommandation du Groupe, car cela violerait la constitution du pays et équivaldrait à une ingérence dans le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, étant donné que les personnes concernées ont été jugées par un tribunal indépendant. D'autres gouvernements ont fourni des renseignements complémentaires sur les cas les concernant, en expliquant pourquoi ils estiment que ces détentions ne présentent pas un caractère arbitraire.

79. Le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement péruvien, qui n'avaient pas répondu aux communications du Groupe de travail dans le délai de 90 jours (décisions 29/1994 et 1/1995 pour la République de Corée, et 17/1995 et 22/1995 pour le Pérou) ont fourni au Groupe des réponses détaillées après que les décisions du Groupe leur eurent été notifiées.

80. Plusieurs gouvernements ou ONG ayant demandé que le Groupe de travail ait la possibilité de réviser des décisions adoptées (notamment le Gouvernement de

la République de Corée, concernant la décision 1/1995 et le Gouvernement colombien, concernant la décision 15/1995 au sujet de laquelle le gouvernement a fourni au Groupe des informations supplémentaires dont le Groupe n'avait pas eu connaissance au moment où il a adopté la décision), dans un souci de coopération, le Groupe de travail a décidé, lors de sa quatorzième session, de modifier ses méthodes de travail dans le sens souhaité mais en fixant des critères pour qu'une telle demande de révision puisse être recevable, en vue d'examiner les informations dont il a été saisi à sa quinzième session.

81. Les modalités d'application de cette procédure sont prévues au paragraphe 14.2 c) des méthodes de travail (voir annexe I).

III. OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

82. Au cours de la cinquante et unième session, les représentants de diverses délégations de gouvernements (Australie, Autriche, Bhoutan, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Népal, Pérou, République de Corée et Suisse) et d'organisations non gouvernementales (Amnesty International, Commission andine de juristes, Commission internationale de juristes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (FEDEFAM), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Human Rights Watch, Ligue internationale des droits de l'homme, Robert Kennedy Memorial, Third World Movement against the Exploitation of Women), ainsi que des observateurs (Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) ont fait référence au mandat du Groupe et à son rapport. La quasi-totalité ont approuvé les travaux du Groupe. Néanmoins, deux délégations - Chine et Cuba - ont remis en question certains aspects généraux des activités du Groupe et contesté son rapport en ce qui concerne des décisions par lesquelles le Groupe a déclaré certaines détentions arbitraires, affirmant que le Groupe commettait des "irrégularités" et des "abus" (Cuba) et que son travail était "néfaste" (Chine), et ajoutant que le Groupe avait "inventé des prétextes" pour déclarer arbitraires ces détentions.

Critiques d'ordre général

83. En ce qui concerne les aspects généraux du travail du Groupe, les critiques formulées par les délégations chinoise et cubaine ont été les suivantes :

a) Le Groupe de travail met en question la législation interne des pays, ce qui dépasse le cadre de son mandat;

b) Le Groupe de travail se prononce sur des mesures de privation de liberté appliquées à l'issue d'un jugement rendu conformément à la loi interne;

c) Le Groupe fait preuve de sélectivité.

84. Pour ce qui est des critiques formulées au paragraphe 83 a) et b), le mandat du Groupe de travail est défini dans la résolution 1991/42, par laquelle la Commission l'a créé en le chargeant d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration

universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux adoptés par les Etats concernés.

85. L'originalité de ce mandat doit être rappelée : il s'agit du seul mécanisme établi par la Commission qui a expressément pour tâche d'"enquêter sur des cas" (résolution 1991/42), alors que tous les autres mécanismes ont pour mission d'informer sur une situation déterminée de violation des droits de l'homme en fonction d'un thème donné ou par pays.

86. La spécificité de cette tâche a amené le Groupe, lors de sa première session, à réfléchir sur son mandat et le cadre juridique dans lequel il s'inscrit (chapitre premier de son premier rapport, E/CN.4/1992/20). Il est fait état des résultats de cette réflexion, notamment au paragraphe 10 de ce rapport où il est dit :

"Le Groupe de travail devra s'acquitter de son mandat dans un cadre juridique constitué essentiellement par les normes et instruments juridiques internationaux mais, dans certains cas également, par les législations nationales. C'est ainsi qu'il devra, lorsqu'il enquêtera sur des cas individuels, examiner la législation nationale pour s'assurer que la loi du pays a bien été appliquée et, dans l'affirmative, considérer si cette loi est bien conforme aux normes internationales. En ce sens, il pourra être amené à apprécier, dans certains cas d'allégations de pratiques de détention arbitraire, si elles ne sont pas rendues possibles du fait de l'existence de lois qui pourraient n'être pas conformes aux normes internationales."

87. Il convient de rappeler en outre que dans les "principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail" (annexe I du premier rapport), il est fait expressément référence aux "situations après jugement".

88. La Commission, "notant les commentaires formulés pendant sa quarante-huitième session", a exprimé "sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la diligence avec laquelle il avait mis au point ses méthodes de travail" et a pris acte du rapport du Groupe en remerciant les experts "pour la rigueur avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur mission" (résolution 1992/28 adoptée sans avoir été mise aux voix).

89. Bien que la résolution 1991/42 indique comme critères de base pour déclarer arbitraire ou non arbitraire une détention, les normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments juridiques internationaux auxquels doivent se conformer les lois internes, le Gouvernement cubain a formulé diverses objections au travail du Groupe, ce qui revenait finalement pour lui à se dissocier du consensus grâce auquel les résolutions 1991/42 et 1992/28 avaient été adoptées sans vote. En effet, par lettre du 24 décembre 1991, il a posé diverses questions au Groupe, que celui-ci a analysées dans ses "délibérations" 02 et 03 adoptées à ses troisième et quatrième sessions, et dont il rend compte dans son deuxième rapport (E/CN.4/1993/24).

90. Les principales conclusions de ces délibérations ont été les suivantes :

"... dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe de travail prend en considération tant la norme nationale que la norme internationale

en s'assurant, en tant que de besoin, de la conformité de la norme nationale à la norme internationale pertinente." (Délibération 02, par. 14)

"Le Groupe de travail constate que ni les dispositions de la résolution 1991/42 qui a fixé son mandat, ni les débats qui ont précédé son adoption, tels que reflétés par les comptes rendus analytiques (E/CN.4/1991/SR.25 à 33), permettent de soutenir que de telles communications [par lesquelles sont transmises des plaintes pour détention arbitraire] devraient être déclarées irrecevables au motif qu'est intervenue une condamnation" (paragraphe A de la délibération 03).

91. La Commission, saisie de ce rapport, a, dans sa résolution 1993/36, exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la manière dont il accomplissait sa tâche, a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail et a remercié les experts pour la rigueur avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur mission, compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat, qui est d'enquêter sur des cas, et a pris acte des "délibérations adoptées par le Groupe de travail sur des questions de portée générale en vue d'assurer une prévention accrue, de faciliter l'examen de cas futurs, et de contribuer à renforcer encore l'impartialité de ses travaux. Cette résolution a été aussi adoptée par la Commission sans avoir été mise aux voix. Les années suivantes, la Commission, dans chacune de ses résolutions concernant le Groupe de travail, a pris note des "délibérations" de ce dernier.

92. Il ressort clairement de ce qui précède que la Commission a fait siens les critères appliqués par le Groupe de travail dans les deux domaines sur lesquels portent ces commentaires, à savoir :

a) que le Groupe de travail peut connaître des cas de détention imposés arbitrairement, que ce soit avant, pendant ou après le jugement;

b) que le Groupe de travail doit analyser la législation interne d'un pays et vérifier sa conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux pour décider du caractère arbitraire ou non d'une détention.

93. En ce qui concerne la critique énoncée au paragraphe 83 c) à savoir que le Groupe de travail ferait preuve de sélectivité au détriment des pays en développement et ne se prononcerait pas sur des détentions arbitraires en Europe et aux Etats-Unis, il y a lieu de réaffirmer que depuis cinq ans qu'il existe, le Groupe a toujours fondé ses travaux sur les résolutions de la Commission. Toutes les résolutions adoptées après la création du Groupe ont mis l'accent sur deux éléments essentiels : a) que le Groupe devait continuer à rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'auprès des personnes concernées (paragraphe 3 des résolutions 1992/28, 1993/36, 1994/32 et 1995/59) et b) que le Groupe devait s'acquitter de sa tâche avec objectivité et indépendance (par. 4 des résolutions 1992/28, 1994/32 et 1995/59 et par. 5 de la résolution 1993/36).

94. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 1993/36, le Groupe peut se saisir de cas de sa propre initiative. Lors de toutes les réunions qu'il

a tenues avec des organisations non gouvernementales, le Groupe a encouragé ces dernières à lui soumettre des communications concernant toutes les régions du monde. Mais le fait est qu'il n'en a reçu aucune.

95. Si les Gouvernements chinois et cubain estiment que le Groupe a agi de façon sélective, ils ont toute latitude pour combler ce vide : ce sont en effet les gouvernements qui sont appelés à fournir les premiers des renseignements au Groupe, comme le précisent toutes les résolutions relatives au mandat du Groupe.

96. Le Groupe est plus préoccupé que quiconque par cette situation. Il l'a déjà mentionné dans son deuxième rapport (E/CN.4/1993/24, par. 28). Qui plus est, à la suite de l'intervention du représentant de Cuba au cours de la cinquante et unième session de la Commission qui a affirmé que le Groupe ne s'était pas prononcé sur le cas de citoyens cubains détenus aux Etats-Unis, le Président du Groupe de travail, par lettres datées des 3 mars et 20 septembre 1995, a demandé à l'Ambassadeur, Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de lui fournir une liste des personnes se trouvant dans cette situation. A la date d'achèvement du présent rapport, il n'avait reçu aucune réponse.

97. Le Groupe encourage une fois de plus et conformément à la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à lui fournir des renseignements fiables sur des cas de détention dans toutes les régions du monde.

98. Le Gouvernement cubain formule une quatrième critique à l'encontre du Groupe auquel il reproche ses activités de coordination avec d'autres mécanismes de la Commission. Le Groupe ne peut qu'être surpris de se voir reprocher de faire des suggestions dans un domaine auquel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a attaché la plus grande importance. Qui plus est, dans sa résolution 1994/53 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, la Commission a notamment encouragé les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution 1993/36, la Commission s'est félicitée de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les organes de surveillance des traités et l'a invité à prendre position dans son rapport suivant sur la question de la recevabilité des cas qui lui sont soumis alors que d'autres instances en sont saisies. Cette critique est aussi inattendue qu'étonnante étant donné que cette dernière phrase a été ajoutée à la demande de la délégation cubaine au cours de la quarante-neuvième session de la Commission. Le Groupe a répondu à la demande de la Commission aux paragraphes 64 à 70 de son rapport E/CN.4/1994/27.

99. Dans le rapport suivant - celui qui a suscité cette critique - le Groupe, encouragé par l'appui que lui a apporté la Commission, et conformément à l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, a formulé d'autres propositions au sujet de la coordination avec d'autres organes, qu'il jugeait nécessaire dans les cas où plusieurs mécanismes souhaiteraient effectuer une visite dans un même pays ou bien lorsqu'un rapporteur spécial a été désigné pour étudier la situation dans ce pays. Cela ne fait pas de lui,

à son avis, "un groupe de travail sur des recommandations arbitraires" et ses recommandations ne deviennent pas de ce fait des "commandements divins" comme on le prétend.

Critiques concernant plus précisément les décisions

100. Le Gouvernement chinois critique les décisions adoptées par le Groupe de travail à propos de la Chine en faisant valoir des arguments que le Groupe a du mal à comprendre.

101. En effet, le Gouvernement chinois soutient que les détentions qui font l'objet des décisions 43/1993 et 44/1993 ont été déclarées arbitraires "simplement parce que le gouvernement n'a pas répondu dans le délai prévu de 90 jours. S'il est vrai que le gouvernement n'a pas répondu aux demandes du Groupe, ce n'est pas pour cette raison que celui-ci a déclaré ces détentions arbitraires mais parce que, dans le premier cas, les personnes concernées avaient été arrêtées "sans mandat et en raison de leur activité au sein du mouvement des travailleurs autonomes de Tianjín" (décision 43/1993) et que dans le deuxième cas, "les cinq personnes concernées avaient été arrêtées sans mandat et étaient maintenues en détention sans inculpation ni jugement", outre le fait que, sauf pour l'une d'elles, leur lieu d'incarcération était inconnu et qu'aucune d'entre elles n'avait la possibilité de contacter sa famille ou un avocat (décision 44/1993). Dans les deux cas, la détention est arbitraire car elle relève des catégories II et III des principes applicables en la matière.

102. Le Groupe de travail a déjà eu l'occasion de répondre de manière argumentée à ces critiques dans son rapport de 1994 (E/CN.4/1994/27, par. 55 b)). Il reste qu'en tout état de cause, l'occasion avait été donnée au gouvernement de contester les faits relatés par la source.

103. La décision 53/1993 est contestée parce que l'on n'aurait pas tenu compte de la réponse du gouvernement, la détention ayant été déclarée arbitraire parce que "la personne concernée avait été condamnée uniquement pour avoir écouté la Voix de l'Amérique". La vérité est que la réponse du gouvernement ne contenait "aucun détail relatif au jugement". Les motifs de la détention ne sont pas seulement celui qui est indiqué par le gouvernement mais aussi le fait pour l'intéressé d'avoir distribué des tracts de propagande, d'avoir rencontré des dirigeants étudiants et d'avoir lancé des appels à la grève, toutes activités qui relèvent de l'exercice légitime de droits reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais sont réprimées par la loi chinoise, raison pour laquelle le Groupe a déclaré la détention arbitraire par référence à la catégorie II des principes applicables en la matière conformément à ses méthodes de travail.

104. La décision 63/1993 est critiquée par la Chine parce que, selon elle, le Groupe a déclaré la détention arbitraire sans fondement; en réalité, il a fondé sa décision sur les éléments suivants : Wang Juntao et Chan Zhimin ont été détenus au secret pendant quatre mois et condamnés pour des faits qui relèvent de l'exercice de droits politiques alors que selon la version du Gouvernement chinois dans sa réponse au Groupe, "ils ont créé ensemble une coalition illégale et ont organisé une série d'activités antigouvernementales à Beijing".

105. Le Gouvernement cubain, pour sa part, critique - sans la citer - la décision 47/1994 en laissant entendre que le Groupe de travail cherche à excuser et à protéger les auteurs de délits de cette nature (trafic international de stupéfiants, mise en danger de la sécurité nationale et de celle des pays voisins) et en ajoutant que le procès des intéressés a eu lieu publiquement et dans le respect des garanties prévues par la loi. La vérité est que le Groupe a estimé que la détention était arbitraire parce que l'inculpé avait été jugé par un tribunal constitué "spécialement à cet effet" comme l'a reconnu le gouvernement, selon une procédure applicable en temps de guerre (alors que le pays ne se trouve pas en état de guerre) et que le procès, au cours duquel ont été jugées un grand nombre de personnes accusées de délits extrêmement graves, a été sommaire.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions générales

1. Sur les causes des détentions arbitraires

106. Dans ses précédents rapports, le Groupe de travail avait indiqué que, d'après son expérience, les principales causes de détention arbitraire étaient l'exercice d'attributions propres à l'état d'exception, l'absence de proportionnalité entre la situation d'exception en cause et les mesures prises par les autorités, la définition trop vague des actes que l'on réprime et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception.

107. Le Groupe constate que l'une des causes les plus graves de détention arbitraire est l'existence de juridictions d'exception, militaires ou non et quelle qu'en soit la dénomination. Si ces juridictions ne sont pas en soi prohibées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail constate néanmoins à l'expérience que dans leur quasi-totalité, elles ne respectent pas les garanties du droit à un procès équitable prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme et ledit Pacte.

108. La situation est aggravée par le fait que dans beaucoup de pays, les tribunaux, y compris les tribunaux ordinaires, ne jouissent pas de l'indépendance requise. Dans les rapports qu'ils ont présentés à la cinquante et unième session de la Commission, les rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans des pays donnés, notent tous que dans ces pays les tribunaux ne sont pas indépendants, font preuve de partialité, ne respectent pas les garanties d'une procédure régulière, ce qui aboutit à l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme et à des détentions arbitraires.

109. D'autres causes de détentions arbitraires ont été mentionnées par d'autres rapporteurs spéciaux :

a) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda indique comme causes de détentions arbitraires, non seulement les dénonciations calomnieuses suscitées par la situation que vit le pays, mais aussi la pratique illégale des parquets qui délivrent des mandats d'arrestation en blanc (E/CN.4/1996/7, par. 68). Autre cause d'une extrême gravité, la plupart des 42 000 personnes arrêtées sont détenues sans charges

ni inculpation, en raison d'un appareil judiciaire défectueux, voire inexistant. Par exemple, sur 708 magistrats, il n'en subsiste que 210 dont seulement 55 juristes de formation (ibid.; par. 91 et suivants);

b) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre lie l'existence de détentions arbitraires dans ce pays à l'anarchie régnant dans les attributions des services de sécurité qui sont tous habilités de jure ou de facto à pratiquer des arrestations (E/CN.4/1995/67, par. 184);

c) Le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire a également évoqué cette question dans son rapport (E/CN.4/1995/39, par. 38 et suivants).

110. Le nombre de détentions arbitraires pourrait diminuer si le "recours utile" dont il est question à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 4) de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques existait réellement de droit et de fait dans tous les pays. Malheureusement, un grand nombre de législations ne le prévoient pas et dans les autres cas, les avocats - outre que dans de trop nombreux pays, ils sont souvent persécutés - ou bien n'exercent pas ce recours ou bien quand ils le font, sont persécutés et par ailleurs, les tribunaux n'en tiennent pas compte.

111. Comme le sait la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail demande aux gouvernements dans toutes ses décisions déclarant arbitraire la détention, "de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

112. Si certains gouvernements prennent les mesures suggérées, notamment par la remise en liberté des personnes concernées, trop souvent ils ne prennent pas les mesures de suivi préconisées.

113. Dans le souci d'alerter la Commission sur les conséquences néfastes de cette carence, le Groupe de travail tient à porter à sa connaissance la liste des personnes qui sont détenues depuis de très nombreuses années, en l'espèce depuis plus de 6 ans (en l'état des informations du Groupe au 1er décembre 1995, le Groupe n'ayant pas été informé par le gouvernement concerné ou par la source de leur mise en liberté ou d'autres changements dans leur status), et continuent à être privées de liberté, bien que le Groupe ait déclaré arbitraire leur détention par référence aux catégories I et II des Principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe.

Pays	Décision	Nom	Détenu depuis
Jamahiriya arabe libyenne	3/1992	Al-Ajili Muhammad al-Azhari Ali Muhammad al-Akrami Ali Muhammad al-Qajji Salih Omar al-Qasbi Muhammad al-Sadiq al-Tarhouni	avril 1973 " " " "
	24/1993	Rashid A.H. al-Urfia	février 1982
Myanmar	52/1992	Nay Min (alias Win Shwe)	octobre 1988
	38/1993	Min Zeya	août 1989
	"	Ye Htoon	juillet 1989
	62/1993	U Tin Oo	décembre 1989
République arabe syrienne	6/1992	Riad al Turk	octobre 1980
	53/1992	Khalil Brayez	novembre 1970
	11/1993	Muhammad Munir Missouti	mai 1987
	"	Abdullah Quabbara	"
	"	Nash' At Tuma	février 1989
République de Corée	28/1993	Hwang Tae Kwon	juin 1985
		Kim Song Man	"
Chine	53/1993	Chen Lantao	juin 1989
	65/1993	Jampa Ngodrup	octobre 1989
		Lhundrup Ganden	mars 1988
		Lobsang Choejor	"
		Lobsang Yeshe	"
		Lobsang Palden	"
		Drakpa Tsultrim	"
		Lobsang Tashi	"
		Tempa Wangdrak	"
		Tenzin Tsultrim	"
		Ngawang Phulchung	novembre 1989
		Ngawang Oser	"
		Jamphel Changchub	"
		Kelsang Thutob	"
		Ngawang Gyaltsen	"
		Jampal Lobsang	"
		Ngawang Rigzin	"
		Jampal Monlam	"
		Jampel Tsering	"
		Ngawang Kunga	"
	Yulu Dwa Tsering	décembre 1987	
	Ngawang Chamtsul	mars 1989	
	Tsering Ngodup	"	

114. Le Groupe de travail se félicite d'autre part de la libération d'Aung San Suu Kyi qu'il avait demandée instamment dans son rapport de 1993.

2. En ce qui concerne l'activité du Groupe

115. Une fois de plus, le Groupe doit déplorer le manque de coopération des gouvernements. Sur les 37 communications transmises (concernant 829 personnes), il n'a reçu d'informations dans le délai prévu de 90 jours, que sur 11 cas (578 personnes) et après ce délai que sur 4 cas (6 personnes), soit 40 % du total.

116. Le Groupe doit insister sur le fait que l'absence de réponse des gouvernements dans les délais fixés et de façon détaillée à ses demandes d'informations, ne l'empêchera pas de s'acquitter de son mandat car il prendra alors ses décisions sur la base des données qu'il a pu recueillir conformément aux méthodes de travail approuvées par la Commission.

117. En ce qui concerne le suivi de ses décisions et recommandations, le Groupe renvoie au paragraphe 52 ci-dessus.

118. Le Groupe est toujours disposé à effectuer, en coopération avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, une étude sur l'existence de tribunaux où siègent des juges anonymes dits "juges sans visage", établis dans certains pays pour protéger la vie et l'intégrité physique des magistrats, et par conséquent leur indépendance, mais qui a aussi entraîné souvent une restriction des garanties judiciaires.

3. En ce qui concerne la situation au Rwanda

119. Le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation devant la situation au Rwanda et en particulier devant la présence dans les centres de détention de ce pays de plus de 50 000 personnes. Le Groupe constate que pour la plupart, ces détentions revêtent un caractère arbitraire. Il note cependant qu'elles sont moins le fait de la législation pénale applicable que de l'absence d'autorités judiciaires pour assurer l'application de ladite législation. C'est pourquoi le Groupe se joint aux appels lancés à la communauté internationale pour qu'elle aide le Rwanda à établir dans les meilleurs délais une justice efficace afin de mettre fin à cette situation.

4. En ce qui concerne la situation au Nigéria

120. Au cours de l'année, le Groupe de travail s'est particulièrement préoccupé de la situation des personnes privées de liberté au Nigéria dans des conditions qui pourraient donner à penser qu'il s'agit de détentions arbitraires.

121. Il a ainsi adressé 4 communications urgentes concernant 16 personnes au Gouvernement nigérian. Ces communications avaient trait entre autres à Ken Saro Wiva, au docteur Beko Ransome-Kuti et au général en retraite Olusegun Obasanjo.

122. En outre, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a demandé que le Président du Groupe de travail lui-même ou l'un des membres du Groupe effectue une mission dans ce pays afin d'y recueillir des informations sur la situation des personnes détenues qui risquaient d'être condamnées à mort. Le Groupe a naturellement immédiatement accepté d'organiser cette mission. Malheureusement, le Gouvernement nigérian n'a jamais répondu favorablement à ses demandes réitérées en ce sens.

123. Actuellement, le Groupe attend une réponse du gouvernement à ses demandes de renseignements concernant 26 cas de détention présumée arbitraire et continuera à étudier avec intérêt toute information qui lui permettrait de prendre une décision à leur sujet.

B. Recommandations

124. Se fondant sur ses quatre années d'expérience, le Groupe de travail souhaite formuler les recommandations suivantes à l'intention de la Commission des droits de l'homme :

1. En ce qui concerne son mandat, le Groupe de travail insiste sur la nécessité pour les gouvernements de lui communiquer dans le délai prévu de 90 jours, les renseignements complets et détaillés aussi bien sur les questions de droit que sur les faits qu'il leur demande.

2. Une fois de plus le Groupe demande à la Commission de recommander aux gouvernements qui maintiennent un état d'exception en vigueur, en particulier ceux qui ont proclamé cet état d'exception plusieurs années auparavant, de le lever et de rétablir la législation ordinaire et lorsque cet état d'exception est justifié, de respecter strictement le principe de proportionnalité et de limitation dans le temps, étant donné la fréquence avec laquelle se produisent les détentions arbitraires en période d'exception.

3. Il suggère également à la Commission de demander aux gouvernements de supprimer de leur législation les dispositions qui prévoient des sanctions pour certains comportements sans définir ces derniers avec précision. Toute personne doit savoir de façon très précise quel comportement est légal ou illégal sans aucun doute possible.

4. Le Groupe suggère à la Commission de demander aux Etats de prévoir dans leur législation le recours en habeas corpus en tant que droit de la personne car il a été démontré que l'exercice de ce recours peut permettre de mettre fin à une détention arbitraire ou du moins d'en prévenir les conséquences ultérieures néfastes.

5. Le Groupe demande une fois de plus à la Commission de recommander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de lui transmettre le projet de déclaration sur l'habeas corpus actuellement à l'étude dès qu'elle l'aura adopté.

6. De même, le Groupe recommande à la Commission de renouveler le mandat du Rapporteur de la Sous-Commission sur la question des droits de l'homme et des états d'exception en suggérant à ce dernier d'indiquer dans son étude, pays par pays, les effets négatifs des régimes d'exception sur le fonctionnement des institutions de même que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils peuvent entraîner.

7. Le Groupe propose d'inclure dans les programmes de services consultatifs les questions visées au paragraphe 59 du présent rapport.

Annexe I

METHODES DE TRAVAIL REVISEES

1. Les méthodes de travail tiennent compte de la spécificité du mandat donné au Groupe de travail sur la détention arbitraire par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui est non seulement d'informer la Commission sous forme d'un rapport d'ensemble (par. 5), mais également "d'enquêter sur des cas" (par. 2).
2. Le Groupe estime que ces enquêtes doivent être menées de manière contradictoire afin de faciliter la recherche de la coopération avec l'Etat concerné.
3. Les situations de détention arbitraire, au sens du paragraphe 2 de la résolution 1991/42 sont, de l'avis du Groupe de travail, celles qui sont décrites selon les principes énoncés à l'annexe I du document E/CN.4/1992/20.
4. A la lumière de la résolution 1991/42, le Groupe de travail tient pour recevables les communications émanant des personnes elles-mêmes ou de leurs familles. Ces communications peuvent aussi lui être transmises par leurs représentants, ainsi que par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
5. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone, de télex et de télécopieur.
6. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation indiquant les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que tous les éléments permettant de préciser la situation juridique de l'intéressé et notamment :
 - a) Les date et lieu de l'arrestation ou de la détention et leurs auteurs présumés, ainsi que tous autres éléments permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été arrêtée ou détenue;
 - b) La nature des faits imputés par les autorités pour motiver l'arrestation ou la détention;
 - c) La législation appliquée en l'espèce;
 - d) Les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités administratives et judiciaires, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises; et
 - e) Un bref exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire.

7. Afin de faciliter le travail du Groupe, il est souhaité que les communications soient présentées en tenant compte du questionnaire type.

8. Le non-respect de toutes les formalités énoncées aux paragraphes 6 et 7 ne peut être directement ou indirectement retenu comme constituant une cause d'irrecevabilité.

9. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et ce par une lettre, transmise par l'intermédiaire du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, invitant le gouvernement à répondre après avoir procédé à toute enquête appropriée afin de fournir au Groupe les renseignements les plus complets possibles.

10. La communication est transmise avec indication du délai fixé pour envoyer la réponse; ce délai ne peut être supérieur à 90 jours. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de la totalité des données recueillies, prendre une décision.

11. Il est institué une procédure dite d'action urgente :

a) D'une part quand il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et que la poursuite de la détention constitue un grave danger pour sa santé ou sa vie. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Groupe mandate le Président, ou, s'il est empêché, le Vice-Président, pour transmettre la communication, par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné, en précisant que cette action urgente ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera finalement portée par le Groupe de travail sur le caractère arbitraire ou non de la détention;

b) D'autre part, même quand la détention ne constitue pas un danger pour la santé ou la vie de la personne concernée, mais que des circonstances particulières exigent une action urgente. Dans ce cas, en dehors des sessions du Groupe de travail, le Président ou le Vice-Président, en accord avec deux membres du Groupe, peut décider également de transmettre la communication par la voie la plus rapide, au Ministre des affaires étrangères du pays concerné.

Toutefois, pendant les sessions, il incombe au Groupe de prendre une décision sur le recours à la procédure d'action urgente.

12. En dehors des sessions du Groupe de travail, le Président peut, soit en personne, soit par délégation donnée à un des autres membres du Groupe, demander audience au Représentant permanent du pays concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la coopération mutuelle.

13. Tout renseignement fourni par le gouvernement concerné sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications; les sources sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

14. 1. Au vu des données recueillies au cours de l'enquête, le Groupe de travail peut prendre l'une des décisions suivantes :

a) Si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée quelle qu'en soit la raison, le Groupe décide, en principe, de classer le cas; toutefois, il se réserve la faculté de décider, cas par cas, si la privation de liberté était arbitraire, et ceci nonobstant la libération de l'intéressé;

b) Si le Groupe de travail estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, il prend une décision en ce sens;

c) Si le Groupe de travail estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires du gouvernement ou de la source, il peut décider de maintenir le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information;

d) Si le Groupe de travail considère qu'il n'est pas en mesure d'obtenir des informations suffisantes sur le cas, il décide de le classer;

e) Si le Groupe de travail estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il prend une décision en ce sens et fait des recommandations au gouvernement concerné. Les décisions et recommandations sont en outre communiquées, trois semaines après leur transmission au gouvernement et à la source dont émane le cas et portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme dans le rapport annuel à la Commission.

2. A titre tout à fait exceptionnel le Groupe peut, à la demande du gouvernement concerné ou de la source, reconsidérer ses décisions aux conditions suivantes :

a) Il faut que les faits sur lesquels la demande est fondée soient entièrement nouveaux au regard du Groupe et qu'ils aient été de nature à modifier la décision du Groupe s'ils avaient été connus de lui;

b) Il faut qu'il s'agisse de faits qui n'étaient pas connus de la partie d'où émane la demande ou auxquels cette dernière n'avait pas eu la possibilité d'avoir accès;

c) En outre, si la demande vient d'un gouvernement, ce dernier doit avoir satisfait au délai de réponse de 90 jours prévu au paragraphe 10 ci-dessus.

15. Lorsque le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ce dernier, en raison de l'éventualité d'un conflit d'intérêt, ne participe pas aux délibérations.

16. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.

17. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36, le Groupe de travail peut, de sa propre initiative, se saisir de tout cas qui, de l'avis d'un membre du Groupe, pourrait constituer une détention arbitraire. S'il est en session, le Groupe adopte, pendant la session, la décision de porter le cas à l'attention du gouvernement intéressé. En dehors des sessions, le Président, ou à défaut, le Vice-Président, peut décider de porter ou non le cas à l'attention du gouvernement, à condition d'avoir l'agrément d'au moins trois membres du Groupe. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, le Groupe de travail privilégie les thèmes précis ou les situations de pays donnés auxquelles la Commission des droits de l'homme l'a prié de porter une attention particulière.

18. Le Groupe de travail communique en outre toute décision qu'il a adoptée à l'organe de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier un thème particulier ou la situation d'un pays particulier, ou à l'organe créé en vertu d'un traité pertinent afin d'assurer une bonne coordination entre les organes du système.

Annexe II

STATISTIQUES

(Pour la période comprise entre janvier et décembre 1995. Les chiffres entre parenthèses sont les chiffres correspondants du rapport de l'année dernière)

I. CAS DE DETENTION AU SUJET DESQUELS LE GROUPE DE TRAVAIL A DECIDE
QU'ILS AVAIENT OU N'AVAIENT PAS UN CARACTERE ARBITRAIRE

A. Cas de détention déclarés arbitraires

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
1. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I	(-)	7 (-)	7 (-)
2. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II (y compris neuf cas de personnes (hommes) qui ont été libérées)	23 (1)	89 (29)	112 (30)
3. Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III (y compris quatre cas de personnes (hommes) qui ont été libérées)	4 (-)	574 (19)	578 (19)
4. Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III	(-)	(3)	(3)
<u>Nombre total de cas de détention déclarés arbitraires</u>	27 (1)	670 (51)	697 (52)

B. Cas de détention déclarés non arbitraires

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
(-)	4 (6)	4 (6)

II. CAS QUE LE GROUPE A DECIDE DE CLASSER

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
A. Cas classés en raison de la libération de l'intéressé ou du fait qu'il n'a pas été détenu	9 (1)	50 (24)	59 (25)
B. Cas classés pour insuffisance de données	(-)	1 (-)	1 (-)

III. CAS EN SUSPENS

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
A. Cas que le Groupe de travail a décidé de garder sous examen en demandant un complément d'information	2 (4)	8 (25)	10 (29)
B. Cas portés à l'attention des gouvernements et au sujet desquels le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision	23 (38)	208 (177)	231 (215)
<u>Nombre total des cas dont le Groupe de travail s'est occupé entre janvier et décembre 1995</u>	61 (45)	941 (334)	1 002 (379)
